



PRIME DES EHPAD : DES ANNONCES PRÉCIPITÉES

FEDERATION
DES SERVICES
PUBLICS

la
cggt

N M C A

NICE METROPOLE COTE D'AZUR

AYEZ LE BON RÉFLÊXE, CONTACTEZ LA CGT

33, AVENUE JEAN MÉDECIN 06000 NICE

04.97.13.24.11

L'ARÉNAS—IMMEUBLE LE PHARE

04.89.98.14.51

405, promenade des Anglais 06202 Nice cedex

3 BP 3087

syndicat.cgt@ville-nice.fr

DES ANNONCES PRÉCIPITÉES

Le président du CCAS, par courrier adressé aux agents le 22 avril dernier, annonçait : *"afin de saluer l'engagement des plus impliqués d'entre vous dans la gestion de cette crise, j'ai décidé le versement d'une prime de 1500€ aux agents de nos EHPAD"*.

Cependant, depuis cette alléchante annonce, sans concertation avec les organisations syndicales, l'administration fait silence radio sur l'ensemble des annonces concernant les primes.

Pire, le 13 juin 2020, le décret N°2020-711 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux personnels des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux de la Fonction Publique Territoriale dans le cadre de l'épidémie du COVID-19, vient contredire les propos du président du CCAS de la ville de Nice.

UNE PRIME, MAIS COMBIEN ?

Le décret, dans son article 1er, prévoit bien une prime de 1500€ mais uniquement pour les agents relevant des établissements et services mentionnés, dépendant du premier groupe défini en annexe au décret.

Les établissements sociaux et médico-sociaux des Alpes Maritimes figurent dans la liste d'un second groupe défini en annexe et prévoyant une attribution de 1000€ maximum.

Cela se traduit par l'impossibilité d'un versement d'une prime COVID-19 à hauteur de 1500€ pour l'ensemble des 4 EHPAD et 3 SPASAD du CCAS de la ville de Nice.

UNE PRIME POUR QUI ?

Les agents pouvant bénéficier de la prime exceptionnelle dans les conditions prévues par le décret sont les agents publics et les apprentis ayant exercé leurs fonctions de manière effective, y compris en télétravail, pendant la période entre le 1er mars et le 30 avril.

Les agents contractuels doivent avoir exercé leurs fonctions de manière effective au cours de la même période, pendant une durée, le cas échéant cumulée, d'au moins 30 jours calendaires équivalents à un temps plein ou complet.

EN CAS D'ABSENCE ?

Le montant de la prime est réduit de moitié en cas d'absence d'au moins quinze jours calendaires pendant la période du 1er mars au 30 avril 2020.

Les agents absents plus de 30 jours calendaires au cours de cette même période ne sont pas éligibles au versement de la prime.

L'absence est constituée par tout motif autre que :

- le congé de maladie, l'accident de travail, la maladie professionnelle, dès lors que ces trois motifs bénéficient d'une présomption d'imputabilité au virus COVID-19 ;
- les congés annuels et les congés au titre de la réduction du temps de travail (RTT) pris au cours de la période.

UNE PRIME ET APRÈS ?

Pour notre syndicat, alors que la crise sanitaire ne fait que mettre en exergue les besoins urgents de financement et de moyens humains dans les services publics, nous réaffirmons notre opposition à la désocialisation et la défiscalisation des primes.

Nous insistons sur le fait que les agents ne sont pas des héros mais des professionnels.

Ce professionnalisme, dont ils/elles font preuve en tout temps, appelle, pour nous, à une vraie reconnaissance de leurs qualifications et de leur travail. C'est pour cela que la CGT exige et continuera d'exiger la revalorisation de leurs rémunérations, la suppression des inégalités salariales femmes/hommes et la fin du gel du point d'indice.

Ne nous y trompons pas, la solution est bien d'augmenter les salaires de celles et ceux qui apparaissent aujourd'hui comme les irremplaçables de la nation, celles et ceux qui n'étaient rien que «des nantis» il y a peu.